

DELEGATION DE Monsieur Nicolas BRUGERE

D-2019/87**Attribution d'aides en faveur des associations "Seniors et Autonomie". Subventions. Adoption. Autorisation.**

Monsieur Nicolas BRUGERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique générale d'aide aux associations, la Ville de Bordeaux soutient financièrement certaines d'entre elles. L'attribution de subventions leur permet de poursuivre et de promouvoir leurs activités, d'organiser des manifestations festives, de conforter la place des seniors dans la vie de la Cité, et de renforcer le lien social.

A cet effet, je vous propose d'attribuer la somme de 65 900 euros prévue au budget primitif 2019 programme seniors et de la répartir de la manière suivante :

Pour information, le tableau en annexe dresse l'estimation des aides en nature qui pourraient être accordées au titre de l'année 2018 sur la base des montants arrêtés lors du Compte Administratif 2017.

Associations	Montants 2019 (€)
Aide aux aidants du Pavillon Soutien aux proches aidants des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'un handicap afin d'éviter les phénomènes d'épuisement et/ou l'isolement.	2 000
Alliance 33 Accompagnement des personnes en fin de vie.	6 000
ALIFS (Association du lien interculturel familial et social) Accompagnement du vieillissement des publics âgés issus de l'immigration.	4 500
ALMA Gironde Prévention et lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés.	200
APALPA (Association pour l'animation et les loisirs des personnes âgées) Activités culturelles, sportives et de loisirs à destination des seniors bordelais.	1 000
APSL (Association prendre soin du lien) Prévention de la dépendance en favorisant le maintien de l'autonomie au domicile et en luttant contre l'isolement social des aînés. Promotion des déplacements en autonomie dans l'espace public (Mobil'Aînés).	3 000

<p>Atelier Claire Soubrier</p> <p>Projet de réalisation d'un vidéoclip co-construit avec les seniors du Petit Trianon et qui sera diffusé dans les structures seniors de la Ville et dans la salle des fêtes du Grand-Parc.</p>	1 500
<p>Atelier Graphite</p> <p>Accompagnement social, administratif et juridique en offrant les services d'un écrivain public.</p>	7 000
<p>CACIS (Centre accueil consultation information sexualité)</p> <p>Projet « La sexualité et la vie affective des seniors ».</p>	2 000
<p>Culture Hors Limite</p> <p>Accompagnement individualisé des seniors vers une sortie culturelle.</p>	2 500
<p>EGPE (Ecole des grands-parents européens Bordeaux Gironde)</p> <p>Promotion de la réflexion et des recherches sur le rôle des grands parents dans la famille et la société (échanges, réunions, journées d'étude, orientation vers conseils juridiques...).</p>	1 000
<p>Familles en Gironde - Fédération de la Gironde</p> <p>Aide éducative budgétaire auprès des bénéficiaires.</p>	3 500
<p>Fenêtre sur rue</p> <p>Projet artistique "au pied du mur" autour du lien entre des enfants adultes et leurs parents seniors en EHPAD.</p>	1 200
<p>GP Intencités – centre social et culturel du Grand Parc</p> <p>Projet d'activités "Seniors en action".</p>	3 000
<p>J'ADORE CE QUE VOUS FAITES</p> <p>Projet artistique intergénérationnel de création d'une fresque.</p>	1 000
<p>Maison du diabète, de la nutrition, de l'obésité et des risques cardiovasculaires</p> <p>Projet d'ateliers cuisine « Bien vieillir, bien manger, bien bouger ».</p>	3 000
<p>MANA</p> <p>Prévention et lien social à destination des publics âgés de Bordeaux Lac. Ateliers collectifs d'art thérapie à dominante danse et arts plastiques.</p>	4 000
<p>Pallia plus</p>	2 500

Aide aux familles confrontées au deuil/maladie.	
Petits Frères des Pauvres de Bordeaux Soutien au projet associatif avec une logique de professionnalisation des bénévoles par le biais de la formation.	4 500
Phénix Ecoute et Paroles Soutien au projet associatif dont ateliers d'échanges et d'écoute auprès des seniors des établissements senior de la Ville.	2 500
Ricochet Sonore Actions musicales intergénérationnelles de proximité.	2 500
Société de Saint-Vincent-de-Paul - Conseil départemental de la Gironde Soutien au projet associatif dont la mise à disposition d'un coordinateur de l'association pour superviser " l'Opération Voisins Relais".	4 000
Vélo sans Age Accompagnement de seniors en vélo triporteur hors des EHPAD, pour favoriser les rencontres, leur faire redécouvrir des lieux, et leur permettre de retrouver une certaine liberté.	2 000
Vivre avec - Solidarité inter génération Soutien au projet associatif : cohabitation senior/junior.	1 500
TOTAL	65 900

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2018 – Art. 6574 – fonction 61 –

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à faire procéder au versement de ces sommes aux associations précitées.
- à signer les conventions de partenariat et les avenants, si nécessaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

ESTIMATION DES AIDES EN NATURE 2018 SUR LA BASE DES MONTANTS 2017

Service	nom de l'association	code de l'aide apportée	type d'aide	Lieu mis à disposition	montant de l'aide
Promotion et Qualité de vie des seniors	APALPA Club des « Goëlands »	2 - locaux	Mise à disposition annuelle	Résidence Autonomie la Lumineuse	9 680 €

D-2019/88**Programme Seniors en vacances 2019. Convention de partenariat ANCV . Tarification sortie le Moulleau**

Monsieur Nicolas BRUGERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux promeut depuis de nombreuses années une offre de loisirs destinée à un plus grand nombre de bordelais âgés de 60 ans et plus. Dans ce cadre, il vous est proposé de renouveler le partenariat fructueux établi avec l'ANCV (Agence Nationale pour les Chèques Vacances) en vue de l'organisation d'un séjour de 8 jours tout compris à un tarif accessible à tous. Il vous est également proposé de reconduire la sortie journée détente au Moulleau qui répond à une demande forte des seniors .

Le séjour en vacances s'inscrit dans les objectifs de la démarche « Bordeaux Générations Seniors ». Il s'agit de renforcer l'offre sociale de loisirs de la ville de Bordeaux en permettant à des seniors de bénéficier d'un tarif préférentiel sous réserve de répondre aux critères fixés par l'ANCV pour l'octroi de l'aide financière allouée par cet organisme.

Capacité du séjour	100 seniors
Lieu	Luz-Saint-Sauveur / Centre de vacances « Cévéo de Luz » (Pyrénées)
Dates	Du 16 septembre au 23 septembre 2019 – 8 jours / 7 nuits

Le coût du séjour proposé par le Centre de vacances, conventionné avec l'ANCV s'élève à 428€/personne. Deux tarifications sont toutefois établies en fonction des ressources financières des seniors.

	Aides financières de l'ANCV (TTC) 40% du prix du séjour pour les seniors non imposables	Coût du séjour (TTC)
Senior non éligible à l'aide ANCV	0 €	428 €
Senior éligible à l'aide ANCV (Impôt net avant correction de – de 61€)	160 €	268 €

Par convention, l'ANCV s'engage à délivrer une participation maximale de 12 800€ pour 100 seniors, (soit 80% de places réservées à des seniors non imposables), afin de favoriser la mixité sociale.

La ville de Bordeaux, pour sa part, prendra en charge l'accompagnement des bénéficiaires par deux animatrices de la Direction Générations Seniors et Autonomie.

La sortie, journée détente au Moulleau s'inscrit dans le cadre des activités organisées en faveur des seniors bordelais. Cette sortie offre la possibilité aux seniors de bénéficier des conditions favorables d'accueil du Centre « La Dune » situé dans un cadre remarquable, avec un encadrement professionnel assuré par du personnel municipal.

Capacité de la sortie	57 seniors
Lieu	Le Moulleau « La Dune » (33)
Date	10 septembre 2019

Une grille tarifaire a été actée lors de la séance du Conseil municipal du 11 juillet 2016, pour favoriser l'équité sociale des usagers par la mise en place de tarifs adaptés à leurs ressources. Le coût de la sortie, établi sur ce même principe, comprend le coût du transport et du repas du midi.

	Min	Max	Coût de la sortie
T1	0,00 €	836,00 €	18,00 €
T2	836,01 €	1 010,00 €	20,00 €
T3	1 010,01 €	1 259,00 €	23,00 €
T4	1259,01 €	1 424,00 €	25,00 €
T5	1424,01 €	Et plus	28,00 €
Non Bordelais			28,00 €

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer la convention de partenariat « Seniors en vacances » ci-jointe avec l'ANCV ;*
- Réserver le séjour auprès d'un prestataire de l'ANCV ;
- Rechercher des financements complémentaires, qui s'inscrivent dans les orientations prioritaires du régime de retraite unifié AGIRC-ARRCO et auprès de la CARSAT Aquitaine ;
- A émettre le titre de recettes correspondant aux financements accordés sur la sous-fonction 61 ;
Ce montant sera affecté en crédits sur le budget de la Direction Générations Seniors et Autonomie.
- A faire encaisser, par le Trésor Public, la participation des seniors pour la journée détente au Moulleau.

ADOpte A L'UNANIMITE



**Programme Seniors en Vacances 2019
Convention ANCV – Porteur de projet**

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 36, boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex, 326 817 442 R.C.S. PONTOISE, immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM095130003 – Garantie financière souscrite auprès de GROUPAMA ASSURANCE-CREDIT, 8-10 rue d'Astorg 75008 PARIS – Assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'HISCOX, 19 rue Louis Le Grand 75002 PARIS,

Représentée par son Directeur général, Monsieur Philippe LAVAL,

Ci-après dénommée « l'ANCV »

D'UNE PART,

ET

Le/La (Dénomination du Porteur de projet) VILLE DE BORDEAUX

dont le siège social est situé 17 PLACE PEY BERLAND 33045 BORDEAUX CEDEX

Représenté(e) par son MAIRE (représentant légal)
Madame/Monsieur _____, dûment habilité(e) en vertu

de LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 25/03/2019 (statuts, délibération...)

Courriel : _____ atelierssenior @mairie-bordeaux.fr

Ci-après dénommé(e) le « Porteur de projet »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé(e)s individuellement une « Partie » et, collectivement, les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances est un établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L.411-1 à L.411-21 et R.411-1 à R.411-26 du Code du tourisme, placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, qui a pour mission de gérer et développer le dispositif des Chèques-Vacances, de concourir à la mise en œuvre des politiques sociales du tourisme, d'attribuer, conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, des aides à vocation sociale en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous en vacances.

Dans ce cadre, l'ANCV a mis en place en 2007 le programme *Seniors en Vacances* destiné aux personnes âgées.

Ce programme facilite le départ en vacances de personnes âgées qui en sont exclues pour des raisons économiques, psychologiques, sociales ou liées à leur état de dépendance ou de handicap.

L'ANCV s'adresse, pour ce faire, à des structures locales ou nationales telles que des collectivités territoriales, des centres communaux d'action sociale, des caisses de retraite complémentaire, des associations de retraités, des foyers logement, des résidences de personnes âgées ou encore des organismes caritatifs qui deviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des « *porteurs de projet* », étant précisé que ce programme est également directement accessible aux personnes, agissant à titre individuel, répondant aux critères d'éligibilité définis par l'ANCV et repris aux présentes.

Les professionnels du tourisme et des loisirs auprès de qui les porteurs de projet réservent les séjours dans le cadre des présentes, sont préalablement sélectionnés par l'ANCV pour l'exécution du programme *Seniors en vacances* 2019-2020, aux termes d'une procédure d'appel d'offre dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Comme les autres programmes d'action sociale de l'ANCV, le programme *Seniors en Vacances* est financé par les excédents de gestion dégagés par l'ANCV dans le cadre du dispositif des Chèques-Vacances.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des Parties dans le cadre de leur partenariat visant à mettre en œuvre le programme *Seniors en Vacances* de l'ANCV.

Article 2 – Eligibilité des bénéficiaires

L'éligibilité au programme *Seniors en Vacances* n'ouvre pas nécessairement droit à l'aide financière de l'ANCV.

2.1 Eligibilité au programme *Seniors en Vacances*

Les personnes éligibles au programme *Seniors en Vacances* sont celles qui répondent aux critères définis ci-après :

Les critères d'éligibilité au programme *Seniors en Vacances*

CRITERES	PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE
<p>✚ Être âgé de 60 ans ou plus à la date du départ, le seuil étant ramené à 55 ans pour les personnes handicapées</p> <p>ET</p> <p>✚ Être :</p> <p>✓ soit retraité (les retraités cumulant emploi et retraite sont éligibles au programme)</p> <p>✓ soit sans activité professionnelle</p> <p>ET</p> <p>✚ Résider en France</p> <p style="text-align: center;">OU BIEN</p> <p>✚ Être aidant de personnes en perte d'autonomie</p>	<p>CNI ou passeport ou acte de naissance et, pour les personnes handicapées, l'un des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carte d'invalidité • attestation de l'année en cours du bénéfice de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) • carte « Station debout pénible » <p>Attestation de la caisse de retraite justifiant de l'ouverture des droits à la retraite ou dernier avis d'impôt mentionnant le versement des pensions de retraite</p> <p>Attestation de Pôle Emploi</p> <p>Dernier avis d'impôt ou Attestation de résidence en France de l'année en cours, délivrée par le Centre des impôts</p> <p>Attestation du bénéfice de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) de l'année en cours de la personne aidée ou Attestation du classement de la personne aidée délivrée par le Conseil Général du département du domicile de cette dernière (pour les GIR 2 à 4) ou Attestation du classement de la personne aidée délivrée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (pour les GIR 5 et 6) ou Carte d'invalidité ou attestation de l'année en cours du bénéfice de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ou carte « Station debout pénible »</p>

Etant précisé les points suivants :

- ✚ l'accès au programme *Seniors en Vacances* s'adresse en priorité, mais pas exclusivement, aux personnes éligibles à l'aide financière de l'ANCV selon les conditions fixées à l'article 2.2 ci-après et dans les conditions de plafond de crédit définies à l'article 5.1.1 ci-après.
- ✚ tout conjoint marié ou tout partenaire pacsé avec une personne éligible au programme *Seniors en Vacances*, selon les critères définis ci-dessus, peut lui-même en bénéficier, sans avoir à justifier de ces critères.

- ✚ tout enfant, âgé de 18 ans maximum, accompagnant une personne éligible au programme *Seniors en Vacances*, selon les critères définis ci-dessus, susceptible d'encourager le départ en vacances de la personne âgée, peut bénéficier auprès des professionnels du tourisme et des loisirs proposant, dans le cadre du programme *Seniors en Vacances*, des séjours intergénérationnels sur le site internet de l'ANCV, <http://seniorsenvacances.ancv.com>, d'un séjour en chambre partagée avec la personne âgée qu'elle accompagne, selon les conditions financières fixées à l'ANNEXE 1 de la présente convention.

2.2 Eligibilité à l'aide financière de l'ANCV

L'ANCV attribue –dans la limite, par porteur de projet, d'un plafond de crédit qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, selon les modalités définies à l'article 5.1.1 ci-après– aux personnes bénéficiant du programme *Seniors en Vacances*, une aide financière, versée sous forme de subvention, pour le séjour qu'elles auront effectué dans le cadre du programme *Seniors en Vacances*, sous réserve :

2.2.1 Pour ces personnes :

- ✚ d'être éligibles au programme *Seniors en Vacances* selon les critères fixés à l'article 2.1 des présentes et d'en avoir justifié au Porteur de projet dans les termes requis par ce même article.
- ✚ de justifier, sur leur dernier avis d'impôt qu'elles devront produire au Porteur de projet, d'un montant d'« **Impôt sur le revenu net avant corrections** » inférieur ou égal à 61 € (SOIXANTE-ET-UN euros), étant précisé que l'aide financière de l'ANCV est attribuée :
 - ✓ à chacun des deux conjoints mariés ou des deux partenaires pacsés, qui font l'objet d'une imposition commune et qui en ont justifié par la production de leur dernier avis d'impôt
 - ✓ à l'aidant, visé à l'article 2.1 de la présente convention, indépendamment du montant de son impôt sur le revenu.
- ✚ de ne pas déjà en avoir bénéficié, au cours de la même année civile, une personne ne pouvant être éligible à l'aide financière de l'ANCV attribuée dans le cadre du programme *Seniors en Vacances* qu'une fois par année civile.
- ✚ de ne pas avoir déjà bénéficié, au cours de la même année civile, d'un autre dispositif d'aide au départ en vacances financé par l'ANCV.

2.2.2 Pour les séjours :

De débiter à une date comprise entre :

- ✓ le 1^{er} janvier 2019 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1 ci-après, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2019
- ✓ et le 31 décembre 2019,

Exclusion faite de la période du 8 juillet au 23 août 2019,

2.2.3 Que la liste des participants au séjour visée à l'article 6.5 ci-après, ait été communiquée à l'ANCV, conformément aux dispositions de ce même article, avant la date d'expiration ou, le cas échéant, la date d'effet de la résiliation de la présente convention.

Le montant et les modalités de versement de l'aide financière attribuée, dans le cadre des présentes, par l'ANCV sont définis à l'article 5.1 ci-après.

Article 3 – Offres de séjours du programme *Seniors en Vacances*

3.1 Diffusion des offres de séjours

Les offres de séjours du programme *Seniors en Vacances* sont, après validation par l'ANCV, diffusées sur le site internet de l'ANCV, <http://seniorsenvacances.ancv.com>.

3.2 Modalités de réservation, d'annulation et de règlement des séjours

Le Porteur de projet procède à la réservation des séjours directement auprès du professionnel du tourisme et des loisirs. Ce dernier devient l'interlocuteur unique du Porteur de projet, depuis la réservation jusqu'au règlement de la facture du coût du séjour.

Les conditions et modalités applicables aux réservations, annulations et règlements des offres de séjours ressortant du programme *Seniors en Vacances* sont celles en vigueur chez le professionnel du tourisme et des loisirs, le Porteur de projet s'engageant à les respecter dans leur intégralité.

Les prestations afférentes aux séjours sont directement facturées par le professionnel du tourisme et des loisirs au Porteur de projet.

Le montant facturé par le professionnel du tourisme et des loisirs au Porteur de projet en règlement du séjour effectué est établi déduction faite du montant de l'aide financière, visé à l'article 5.1 ci-après, attribué, le cas échéant, par l'ANCV aux bénéficiaires qui y sont éligibles.

Le Porteur de projet règle au professionnel du tourisme et des loisirs les factures qui lui sont adressées par ce dernier après avoir collecté auprès des bénéficiaires du programme *Seniors en Vacances* la part restant à leur charge, étant précisé que celle-ci peut, à la convenance du Porteur de projet, être, le cas échéant, prise en charge par lui, en tout ou partie.

Article 4 – Coût des séjours du programme *Seniors en Vacances* (hors séjours intergénérationnels)

Le coût maximum des séjours ressortant du programme *Seniors en Vacances* (hors séjours intergénérationnels) est fixé à l'ANNEXE 2 de la présente convention.

Article 5 – Engagements de l'ANCV

5.1 Conditions et modalités du financement consenti par l'ANCV

L'ANCV attribue une aide financière, dont le montant est fixé à l'ANNEXE 3 de la présente convention, pour les séjours ressortant du programme *Seniors en Vacances*, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

5.1.1 L'aide financière est attribuée aux personnes, et pour les séjours qui y sont éligibles, selon les conditions respectivement fixées à l'article 2.2, étant précisé qu'elle s'inscrit **dans la limite d'un plafond de crédit ouvert, pour l'exécution des présentes, au Porteur de projet**, via une notification de celui-ci par tout moyen écrit.

Le solde de l'enveloppe non consommée à l'issue du présent partenariat, demeurera entre les mains de l'ANCV, le Porteur de projet n'ayant aucun titre pour le revendiquer.

5.1.2 Le montant de l'aide financière attribué aux personnes, et pour les séjours qui y sont éligibles, selon les conditions fixées respectivement à l'article 2.2 et dans les conditions de plafond de crédit définies à l'article 5.1.1, est directement versé par l'ANCV, à l'issue du séjour, au professionnel du tourisme et des loisirs auprès duquel le Porteur de projet a réservé le séjour, après validation, respectivement, par le professionnel du tourisme et des loisirs et par le Porteur de projet, de la liste des participants, visée à l'article 6.6 ci-après.

5.2 Communication sur le partenariat

Afin de le valoriser, l'ANCV communique sur le présent partenariat, notamment à l'occasion des événements qu'elle organise, ce que le Porteur de projet déclare accepter.

Article 6 – Obligations du Porteur de projet

Le Porteur de projet s'engage à :

6.1 Exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur.

6.2 Porter la présente convention à la connaissance de toute personne, salariée ou bénévole, susceptible d'intervenir au nom du Porteur de projet dans le cadre du programme *Seniors en Vacances*.

6.3 Désigner un référent du programme *Seniors en Vacances* au sein de la structure, seul interlocuteur de l'ANCV et du professionnel du tourisme et des loisirs, en indiquant ci-après les informations le concernant :

Nom et prénom du référent : CELINE CARREAU

Fonction : RESPONSABLE DU CENTRE ANIMATION COMMUNICATION ET VIE LOCALE

Coordonnées téléphoniques : 05 57 89 37 45

Courriel : atelierssenior @ mairie-bordeaux.fr

6.4 Vérifier l'éligibilité des candidats au programme *Seniors en Vacances* ainsi que leur éventuelle éligibilité à l'aide financière de l'ANCV, selon les critères et conditions fixés respectivement aux articles 2.1 et 2.2 des présentes, le Porteur de projet s'engageant à se soumettre, sur ce point, au contrôle de l'ANCV dans les termes de l'article 6.13 ci-après.

6.5. Communiquer à l'ANCV, **au plus tard 17 (DIX-SEPT) jours avant la date du début du séjour (« J-17 »)**, la liste des participants au séjour via le site extranet de l'ANCV, <http://seniors.ancv.com>, en renseignant les rubriques suivantes :

- ✓ nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque participant,
- ✓ adresse du lieu de leur résidence,
- ✓ mention du type d'éligibilité (selon le cas, éligibilité au programme et/ou à l'aide financière de l'ANCV visés respectivement aux articles 2.1 et 2.2 des présentes),
- ✓ spécificités que présente, le cas échéant, le participant : handicap, dépendance, régime particulier...

Seule la liste des participants enregistrée sur le site extranet <http://seniors.ancv.com> susvisé sera prise en compte pour la validation de la liste des participants à un séjour visée à l'article 6.6 ci-après. Le Porteur de projet est par ailleurs informé **qu'aucune modification de la liste des participants ne pourra être effectuée au-delà de J-17.**

6.6 Afin de permettre à l'ANCV de procéder au versement, entre les mains du professionnel du tourisme et des loisirs, du montant de l'aide financière attribué à chacun des participants qui y sont éligibles et qui ont effectivement participé au séjour, **valider** sur le site extranet <http://seniors.ancv.com> susvisé, **dans un délai de quinze jours** suivant la réception du courriel « [ANCV-SEV WEB] VALIDATION LISTE DE PARTICIPANTS » qui lui est automatiquement adressé à l'issue du séjour, la liste des participants à un séjour du programme *Seniors en Vacances*, un séjour prémarqué pour un participant comme « *réalisé* » **devant être décoché si tel n'est pas le cas.**

6.7 S'assurer :

6.7.1 De la reproduction, sur les pièces contractuelles qui lui sont adressées par le professionnel du tourisme et des loisirs, de la marque « *ANCV SENIORS EN VACANCES* » ci-après reproduite, permettant d'identifier les séjours, objet de la réservation, comme ressortant du programme *Seniors en Vacances* :



6.7.2 De la communication par le professionnel du tourisme et des loisirs, avant toute réservation, de ses conditions générales de vente.

6.7.3 Que le professionnel du tourisme et des loisirs **a mis à jour, au plus tard, dans la semaine qui suit la réservation**, l'état de ses réservations sur le site extranet <http://seniors.ancv.com> susvisé.

A défaut, **en informer immédiatement l'ANCV** de telle manière que cette dernière puisse intervenir auprès du professionnel du tourisme et des loisirs pour régularisation.

6.8 Respecter les conditions et modalités de réservation, d'annulation et de règlement des offres de séjours en vigueur chez le professionnel du tourisme et des loisirs auprès duquel il a réservé, tout règlement devant avoir lieu directement entre ses mains.

6.9 Ne facturer aux participants aucun frais de dossier ni, plus généralement, aucun coût de quelque nature que ce soit, qui viendrait s'ajouter au coût des prestations liées aux offres de séjours, hormis ceux liés, le cas échéant, au transport et aux excursions supplémentaires.

6.10 S'assurer que les participants sont couverts au titre de leur responsabilité civile, par une assurance souscrite par eux ou pour leur compte auprès d'une compagnie d'assurances notoire et en justifier à l'ANCV à première demande dans les termes de l'article 6.13 ci-après.

6.11 Répondre par écrit et dans un délai de quinze jours à toute demande écrite de l'ANCV concernant le déroulement de ce partenariat.

6.12 Se référer sur tous ses supports de communication et documents produits dans le cadre des présentes, au programme *Seniors en Vacances* de l'ANCV.

Etant précisé :

- que le Porteur de projet, peut pendant toute la durée du présent partenariat et dans le cadre exclusif de l'exécution des présentes, reproduire sur quelque support que ce soit, la marque « *ancv SENIORS EN VACANCES* » visée à l'article 6.7.1, sous réserve toutefois que sa reproduction soit conforme, à la fois, aux directives de l'ANCV et à la charte graphique que cette dernière mettra à sa disposition, pour les besoins des présentes, sur le site extranet <http://seniors.ancv.com> susvisé,
- qu'à la cessation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Porteur de projet devra cesser de reproduire tout signe distinctif et marque de l'ANCV et, plus généralement, toute communication sur le présent partenariat.

6.13 Se soumettre, pendant une durée de trois ans à compter de la date d'effet des présentes, cette durée étant étendue pour tout contrôle portant sur le traitement de données à caractère personnel, à la durée de conservation de ces données telle que prévue à l'Annexe 4 des présentes, à tout contrôle portant sur le présent partenariat que l'ANCV se réserve le droit d'exercer, sur pièces et/ou sur place, à son siège ou au sein de ses délégations, notamment par la communication à l'ANCV, à première demande :

- ✚ des justificatifs d'éligibilité au programme *Seniors en Vacances* comme à l'aide financière, requis aux termes de l'article 2 des présentes,
- ✚ des factures adressées par le professionnel du tourisme et des loisirs au Porteur de projet dans le cadre du programme *Seniors en Vacances*,
- ✚ de toutes attestations d'assurance répondant aux exigences d'assurance définies à l'article 6.10 des présentes,
- ✚ et, plus généralement, de toutes pièces se rapportant au traitement, pour l'exécution des présentes, des données à caractère personnel, de toutes pièces commerciales, administratives, financières et comptables se rapportant au programme *Seniors en Vacances*.

Tout contrôle ayant lieu moyennant un délai de prévenance de trente jours.

En conséquence, conserver pendant les durées requises susvisées les justificatifs et pièces susvisé(e)s pour répondre à tout contrôle de l'ANCV.

6.14 Se conformer aux prescriptions portant sur le traitement des données à caractère personnel définies en annexe des présentes (ANNEXE 4) qu'il effectue dans le cadre des présentes pour le compte de l'ANCV.

6.15 Aviser immédiatement et par écrit l'ANCV de toute modification portant sur le Porteur de projet ou ses représentants légaux et, plus généralement, de toute modification susceptible d'affecter le maintien de la convention conclue *intuitu personae*.

Article 7 – Caractéristiques de la convention

La présente convention est fondée sur un accord *intuitu personae* en considération de la personne du Porteur de projet.

Celui-ci ne peut pas céder ni transférer ni apporter à un tiers, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie des droits ou obligations résultant de la présente convention, sans l'accord préalable et écrit de l'ANCV.

Article 8 – Exclusion de la responsabilité de l'ANCV

L'ANCV ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- ✚ de l'annulation, le cas échéant, de la réservation par les professionnels du tourisme et des loisirs, de l'inexécution en tout ou partie des obligations leur incombant, et plus généralement, de toute défectuosité ou manquement, quel qu'il soit, dans l'exécution de leurs obligations,
- ✚ de l'inexactitude ou insuffisance des informations communiquées par les professionnels du tourisme et des loisirs, comme de la qualité défectueuse de leur communication au Porteur de projet,
- ✚ de l'absence de couverture d'assurance ou de couverture d'assurance insuffisante des professionnels du tourisme et des loisirs, du Porteur de projet ou des bénéficiaires du programme *Seniors en Vacances*,
- ✚ et plus généralement, des manquements contractuels, quasi-délictuels ou délictuels des professionnels du tourisme et des loisirs ou des bénéficiaires du programme *Seniors en Vacances*.

Article 9 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées par l'ANCV directement auprès du Porteur de projet font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion du programme *Seniors en Vacances*.

L'ANCV est le responsable du traitement.

Ce traitement est fondé sur la bonne exécution de la présente convention. Ces données sont destinées aux services habilités de l'ANCV et aux sous-traitants agissant pour son compte.

Les données seront conservées pendant la durée de la présente convention majorée d'un délai de cinq ans, à l'exception de celles se rapportant à des documents comptables pour lesquels le délai de conservation expirera à l'issue d'une durée de dix ans suivant le terme de la présente convention.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le Porteur de projet dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Le Porteur de projet peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données à caractère personnel concernant ses représentants après leur décès.

Le Porteur de projet peut, pour des motifs tenant à sa situation particulière, s'opposer au traitement des données le concernant.

Pour exercer ses droits ou solliciter de plus amples informations sur ce traitement, le Porteur de projet saisit le Délégué à la Protection des Données de l'ANCV par courrier libellé à l'adresse suivante : ANCV, Délégué à la Protection des Données, 36, boulevard Henri Bergson 95201 SARCELLES cedex.

Le Porteur de projet devra, pour la réponse, communiquer dans sa demande une adresse de messagerie électronique ou une adresse postale ainsi que la copie de sa pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, le Porteur de projet a la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme *Seniors en Vacances*, le Porteur de projet est amené à collecter, traiter, utiliser, conserver et communiquer à l'ANCV ainsi qu'aux professionnels du tourisme et des loisirs auprès de qui il réserve des séjours pour les groupes qu'il a constitués, des informations à caractère personnel relatives à son représentant intervenant à la signature des présentes, aux participants aux séjours et au référent désigné, aux termes des présentes, comme interlocuteur du programme *Seniors en Vacances*.

Les conditions dans lesquelles le Porteur de projet s'engage à effectuer pour le compte de l'ANCV les opérations de traitement de données à caractère personnel sont définies en ANNEXE 4 des présentes.

Article 10 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 ou à la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2019, et prend fin au 31 décembre 2019, les effets des présentes poursuivant leur cours :

10.1 Pour le versement de l'aide financière de l'ANCV attribuée, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 5.1, aux personnes éligibles, pour tout séjour comprenant la liste des participants communiquée à l'ANCV, conformément aux dispositions de l'article 6.5, avant la date d'expiration ou, le cas échéant, la date d'effet de la suspension ou de la résiliation de la présente convention.

10.2 Pour l'exécution des dispositions prévues aux articles 6 et 9 des présentes.

Article 11 – Suspension de l'accès au programme *Seniors en Vacances*/Précontentieux lié au comportement d'un bénéficiaire/Résiliation

11.1 Suspension de l'accès au programme *Seniors en Vacances* /Précontentieux lié au comportement d'un bénéficiaire

L'ANCV se réserve le droit de suspendre unilatéralement, de plein droit et sans sommation pendant une durée de trois années, l'accès au programme *Seniors en Vacances* à l'encontre, selon le cas, du Porteur de projet et/ou d'un bénéficiaire, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- absence de paiement de tout ou partie des factures que lui aura adressées le professionnel du tourisme et des loisirs,
- absence de communication de tout ou partie des pièces et éléments requis aux termes des présentes,
- survenance d'un incident sur un lieu de séjour, dû notamment à un problème de comportement ou à une mauvaise observation des règles de vie collectives par un bénéficiaire,

Et plus généralement, en cas de survenance d'un événement nécessitant la prise d'une mesure conservatoire.

En cas de survenance de l'un de ces événements, l'ANCV notifiera au Porteur de projet par écrit la suspension, selon le cas, à son encontre ou à l'encontre du bénéficiaire de l'accès au programme *Seniors en Vacances*, et/ou l'annulation ou l'interruption du séjour du bénéficiaire en cause, ainsi que la date d'effet de la suspension et/ou de l'annulation ou de l'interruption du séjour du bénéficiaire, qui sera d'effet immédiat si son comportement le requiert.

A la suspension de l'accès au programme *Seniors en Vacances*, pour quelque cause que ce soit, le code d'accès du Porteur de projet sera automatiquement et de plein droit désactivé pour la durée de la suspension, et celui-ci devra immédiatement cesser d'utiliser tout signe distinctif de l'ANCV et supprimer de son site internet le lien hypertexte renvoyant vers le site internet de l'ANCV.

11.2 Résiliation de la convention

11.2.1 Par le Porteur de projet

Le Porteur de projet peut résilier la présente convention, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 15 (QUINZE) jours.

11.2.2 Résiliation de plein droit de la convention

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 10, l'ANCV se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention de plein droit dans le cas où le Porteur de projet manquerait à l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes et n'y remédierait pas totalement dans un délai de 15 (QUINZE) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui signalant ledit manquement. Ladite résiliation interviendra automatiquement et de plein droit à l'issue du délai de 15 (QUINZE) jours susvisé.

Article 12 – Attribution de juridiction

Tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de l'ANCV, y compris en cas de procédure de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 13 – Annexes

Les Annexes à la présente convention en font partie intégrante et en sont indissociables.

ANNEXE 1 : Coût maximum des séjours intergénérationnels (enfant âgé de 18 ans maximum) débutant à une date comprise entre :

- ✓ le 1^{er} janvier 2019 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2019
- ✓ et le 31 décembre 2019,

Exclusion faite de la période du 8 juillet au 23 août 2019.

ANNEXE 2 : Coût maximum des séjours (hors séjours intergénérationnels) débutant à une date comprise entre :

- ✓ le 1^{er} janvier 2019 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2019
- ✓ et le 31 décembre 2019,

Exclusion faite de la période du 8 juillet au 23 août 2019.

ANNEXE 3 : Montant de l'aide financière de l'ANCV pour les séjours débutant à une date comprise entre :

- ✓ le 1^{er} janvier 2019 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2019
- ✓ et le 31 décembre 2019,

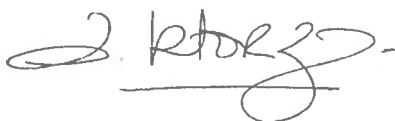
Exclusion faite de la période du 8 juillet au 23 août 2019.

ANNEXE 4 : Opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par le Porteur de projet pour le compte de l'ANCV : conditions applicables au Porteur de projet

Fait à Sarcelles, le

En deux exemplaires

**Pour l'Agence Nationale
pour les Chèques-Vacances**



P/O Philippe LAVAL
Directeur général

Pour le Porteur de projet
(dénomination du Porteur de projet)

(Nom et qualité du représentant légal et
signature)

MAIRE DE BORDEAUX

ANNEXE 1

Programme *Seniors en Vacances*

COÛT MAXIMUM DES SEJOURS INTERGENERATIONNELS

Le coût maximum des séjours intergénérationnels* pour tout enfant âgé de 18 ans maximum accompagnant une personne éligible au programme *Seniors en Vacances* selon les critères définis à l'article 2.1, débutant à une date comprise entre :

- ✓ le 1^{er} janvier 2019 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2019

- ✓ et le 31 décembre 2019,

Exclusion faite de la période du 8 juillet au 23 août 2019,

Est de :

✚ 201 € TTC (DEUX CENT UN euros TTC) pour un séjour d'une durée de 5 jours/4 nuits.

✚ 242 € TTC (DEUX CENT QUARANTE-DEUX euros TTC) pour un séjour d'une durée de 8 jours/7 nuits.

* Non compris le coût du transport domicile/lieu de séjour, de l'assurance annulation (selon conditions générales de vente du professionnel du tourisme et des loisirs), la taxe de séjour.

ANNEXE 2

Programme Seniors en Vacances

COÛT MAXIMUM DES SEJOURS (HORS SEJOURS INTERGENERATIONNELS)

Séjours (hors séjours intergénérationnels), débutant à une date comprise entre :

- ✓ le 1^{er} janvier 2019 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2019
- ✓ et le 31 décembre 2019,

Exclusion faite de la période du 8 juillet au 23 août 2019

Le coût maximum des séjours* (hors séjours intergénérationnels) est de :

- ✚ 336 € TTC (TROIS CENT TRENTE-SIX euros TTC) par personne, pour un séjour d'une durée de 5 jours/4 nuits,
- ✚ 402 € TTC (QUATRE CENT DEUX euros TTC) par personne, pour un séjour d'une durée de 8 jours/7 nuits.

** Non compris le coût du transport domicile/lieu de séjour, de la chambre individuelle (supplément selon les conditions générales de vente du professionnel du tourisme et des loisirs), de l'assurance annulation (selon conditions générales de vente du professionnel du tourisme et des loisirs), la taxe de séjour.*

ANNEXE 3

Programme Seniors en Vacances

MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ANCV

Séjours débutant à une date comprise entre :

- ✓ le 1^{er} janvier 2019 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2019
- ✓ et le 31 décembre 2019,

Exclusion faite de la période du 8 juillet au 23 août 2019

Le montant de l'aide financière attribué dans le cadre des présentes, versé sous forme de subvention aux professionnels du tourisme et des loisirs, est de 50 % du prix TTC du séjour, dans la limite de :

- ✚ 135 € (CENT TRENTE-CINQ euros) pour un séjour d'une durée de 5 jours/4 nuits,
- ✚ 160 € (CENT SOIXANTE euros) pour un séjour d'une durée de 8 jours/7 nuits.



ANNEXE 4

Programme *Seniors en Vacances*

Opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par le Porteur de projet pour le compte de l'ANCV : conditions applicables au Porteur de projet

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Porteur de projet (ci-après désigné le « Sous-traitant des Données ») s'engage à effectuer pour le compte de l'ANCV (ci-après également désigné le « Responsable de traitement ») les opérations (ci-après désignées le « Service ») de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après désigné « le Règlement européen sur la protection des données »).

Article 1 – Description du traitement faisant l'objet du Service

Le Sous-traitant des Données est autorisé à traiter pour le compte de l'ANCV, les données à caractère personnel (ci-après désignées les « Données ») nécessaires pour permettre la mise en œuvre du programme *Seniors en Vacances*.

La nature du Service réalisé par le Sous-traitant des Données consiste en la saisie des Données dans l'outil SEV WEB mis à disposition par l'ANCV, et à la sélection des publics éligibles au programme *Seniors en Vacances*. La finalité principale du traitement des Données est de permettre la gestion du programme *Seniors en Vacances*.

Les Données traitées sont :

- ✚ d'une part, les informations portant sur le senior, l'aidant, le conjoint ou le partenaire pacsé du senior, éligibles, en application des dispositions de l'article 2 de la présente convention, au programme *Seniors en Vacances* (ci-après désignées les « Bénéficiaires ») : civilité, nom, prénom, RFR, statut (handicapé ou non, dépendant ou non, éligible à l'aide de l'ANCV ou non, faisant l'objet d'une subvention ou non), identifiant SEV WEB, sexe, âge, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale complète, date d'envoi du courrier lui précisant son éventuelle éligibilité au programme *Seniors en Vacances*, et le cas échéant, à l'aide de l'ANCV.
- ✚ d'autre part, les informations portant sur le séjour : souhait d'une chambre individuelle, souhait d'un regroupement avec un autre senior, mention de l'inscription du conjoint, commentaires éventuels.

Pour l'exécution du Service, l'ANCV met à la disposition du Sous-traitant des Données, les critères d'éligibilité des Bénéficiaires au programme *Seniors en Vacances*, ainsi que l'outil SEV WEB servant à la saisie et au traitement des Données collectées par le Sous-traitant des Données. Les Données devront être conservées par le Sous-traitant des Données pendant une durée de cinq ans commençant à courir à compter de leur collecte.

Article 2 – Obligations du Sous-traitant des Données vis-à-vis de l'ANCV

Le Sous-traitant des Données s'engage à :

1. traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet des présentes.
2. traiter les Données conformément aux instructions de l'ANCV figurant à l'article 1 de la présente annexe. Si le Sous-traitant des Données considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union Européenne ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'ANCV. En outre, si le Sous-traitant des Données a l'obligation de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit communautaire ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'ANCV de cette obligation avant le traitement.
3. garantir la confidentialité des Données traitées dans le cadre de la présente convention.
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. prendre en compte, s'agissant du Service, les principes de protection des Données dès la conception, et de protection des Données par défaut.
6. mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, eu égard aux risques liés au traitement, à la nature des Données à protéger et au coût de mise en œuvre, afin de protéger les Données contre toute perte fortuite, altération, divulgation à des tiers non autorisés.
7. présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de toute réglementation en vigueur applicable au traitement des Données à caractère personnel, notamment du Règlement européen sur la protection des données, et de garantir la protection des droits des personnes concernées.
8. tenir, le cas échéant, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'ANCV, conformément à l'article 30 § 2 et suivants du Règlement européen sur la protection des données et à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente et, sur demande, à mettre le registre à sa disposition.
9. à la demande de l'ANCV et compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, aider cette dernière à apporter la preuve du respect des obligations en matière de protection des Données, notamment dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection de données et permettre la réalisation d'audits par l'ANCV ou un autre auditeur mandaté par l'ANCV, soumis à une obligation de confidentialité, et y contribuer.
10. communiquer à l'ANCV, dans les meilleurs délais et avec une célérité permettant à cette dernière de s'acquitter de ses obligations légales concernant toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière.

Article 3 – Sous-traitance

Le Sous-traitant des Données peut faire appel à un sous-traitant (ci-après désigné le «Tiers sous-traitant») pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'ANCV de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de Tiers sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement de données à caractère personnel sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Tiers sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. L'ANCV dispose d'un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'ANCV n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Tiers sous-traitant est tenu de respecter les obligations prévues par la présente annexe pour le compte et selon les instructions de l'ANCV. Il appartient au Sous-traitant des Données de s'assurer que le Tiers sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement européen sur la protection des données. Si le Tiers sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données, le Sous-traitant des Données demeure pleinement responsable envers l'ANCV de l'exécution par le Tiers sous-traitant de ses obligations dont il se porte fort.

Article 4 – Droit d'information des Bénéficiaires

Le Sous-traitant des Données doit, à la collecte des Données, fournir aux Bénéficiaires l'information relative aux traitements des Données qu'il réalise pour le compte de l'ANCV.

A cet effet, le Sous-traitant des Données s'engage à :

1. informer les Bénéficiaires :

- de la finalité de la collecte des Données
- de la durée de rétention de ces Données
- de la suppression de ces données passé la durée de leur conservation
- de leur droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

2. remettre et faire signer aux Bénéficiaires un formulaire comportant la mention suivante :

« Les informations collectées par [A COMPLETER] directement auprès de vous, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion du programme Seniors en Vacances. Ce traitement se fonde sur votre consentement que vous pouvez retirer à tout moment. Ces informations sont à destination des services habilités de [A COMPLETER] et de l'ANCV. Ces données seront conservées pendant cinq ans suivant leur collecte.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour exercer vos droits ou solliciter de plus amples informations concernant ce traitement, merci d'adresser votre demande à l'adresse suivante : ANCV, Délégué à la protection des données, 36 boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex, accompagnée de la copie de votre pièce d'identité et d'une adresse électronique ou postale à laquelle nous pouvons vous répondre.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ».

3. obtenir le consentement express des personnes concernées pour la collecte des données de santé.

Article 5 – Exercice des droits des Bénéficiaires

Le Sous-traitant des Données s'engage à faciliter le traitement par l'ANCV des demandes d'exercice des droits des Bénéficiaires : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris profilage).

Lorsque les Bénéficiaires exercent auprès du Sous-traitant des Données des demandes d'exercice des droits susvisés, le Sous-traitant des Données s'engage à adresser ces demandes dès réception au Délégué à la protection des données de l'ANCV par courriel à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr.

Article 6 – Notification des violations de Données

Le Sous-traitant des Données s'engage à notifier par écrit au Délégué à la protection des données de l'ANCV, par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr, toute violation des Données dans un délai maximum de 24 heures suivant sa prise de connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Article 7 – Collaboration du Sous-traitant des Données

1. Le Sous-traitant des Données s'engage à collaborer avec l'ANCV pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des Données, et pour les besoins de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
2. Le Sous-traitant des Données s'engage à se soumettre, dans les termes de l'article 6.13 de la présente convention, à tout contrôle portant sur ses pratiques de protection, de collecte, de stockage et d'accessibilité aux Données, notamment par l'accès à tous les documents s'y rapportant.

Article 8 – Mesures de sécurité

1. Le Sous-traitant des Données s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
 - assurer la sécurité physique des Données
 - sécuriser l'accès à ses locaux
 - former ses collaborateurs à la sécurité informatique et à la protection des Données
 - mettre en place une procédure de confidentialité et de sécurité de la transmission des Données.
2. L'ANCV s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
 - le chiffrement du transport des Données

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement des Données
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Chaque Partie répond sur son champ de responsabilité en cas de manquement, au regard de l'exécution de l'obligation de sécurité imposée par le Règlement européen sur la protection des données.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'ANCV résultant d'un manquement du Sous-traitant des Données ou du Tiers sous-traitant dans la mise en œuvre d'une obligation de sécurité imposée par le Règlement européen sur la protection des données, le Sous-traitant devra intégralement garantir l'ANCV des conséquences en résultant. Le Sous-traitant des Données s'engage, à cet égard, à faire son affaire personnelle de toute réclamation et toute procédure, qu'elles qu'en soient les formes et nature, formées contre l'ANCV par un tiers qui se rattacherait directement ou indirectement à une mise en jeu de la responsabilité de l'ANCV résultant d'un manquement du Sous-traitant des Données ou du Tiers sous-traitant à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et à la garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées contre elle à cette occasion.

Article 9 – Sort des Données

Le Sous-traitant des Données s'engage à détruire les Données collectées dans le cadre de l'exécution de la présente convention, à l'expiration du délai de cinq ans susvisé.

Cette destruction doit inclure la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant des Données.

Le Sous-traitant des Données s'engage à justifier sans délai à l'ANCV de la destruction de ces données par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr.

Article 10 – Délégué à la protection des données du Sous-traitant des Données

Le Sous-traitant des Données s'engage à communiquer par écrit à l'ANCV par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement européen sur la protection des données.

Article 11 – Obligations de l'ANCV vis-à-vis du Sous-traitant des Données

L'ANCV s'engage à :

1. documenter par écrit toute demande concernant le traitement des Données par le Sous-traitant des Données
2. veiller, pendant toute la durée du traitement des Données, au respect par le Sous-traitant des Données des obligations prévues par le Règlement européen sur la protection des données
3. superviser le traitement, via les contrôles diligentés en application de l'article 6.13 des présentes.

Article 12 – Transferts hors de l'Union Européenne

Le Sous-traitant des Données s'engage à ne pas transférer les Données vers un pays situé en-dehors de l'Espace Economique Européen ou à une organisation internationale sans l'accord préalable écrit de l'ANCV. Tout transfert de Données vers un pays tiers doit être fait en conformité avec les dispositions des articles 44 à 50 du Règlement européen sur la protection des données.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le Sous-traitant des Données, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le Responsable de traitement.

D-2019/89

**Convention de partenariat relative au Programme Local
Coordonné des actions de prévention sur le territoire
bordelais entre la Ville de Bordeaux, son CCAS, la CARSAT
Aquitaine , la Sécurité Sociale des Indépendants et la
MSA.**

Monsieur Nicolas BRUGERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux adhérente du Réseau francophone « Ville Amie des Aînés » et son CCAS poursuivent une dynamique territoriale et partenariale appelée « Bordeaux Générations Seniors » afin de conforter la place des 48 000 seniors bordelais dans la vie de la cité, et favoriser le bien vivre ensemble.

Dans cette perspective, ils souhaitent renouveler la convention de partenariat avec la CARSAT Aquitaine, la Sécurité Sociale des Indépendants et la MSA, dans une convention de partenariat cadre afin de conjuguer leurs actions sur le territoire en vue de la mise en œuvre d'une politique globale et coordonnée de la promotion de la santé et du bien vieillir.

Ce programme local coordonné des actions de prévention de la perte d'autonomie a pour ambition de :

- consolider la mission de développement social de la Ville de Bordeaux et de son CCAS sur les enjeux de la prévention du vieillissement par la reconnaissance d'un projet territorial dans une contractualisation pluri-annuelle,
- conforter le partenariat CARSAT/MSA Gironde/ Agence de sécurité sociale pour les indépendants d'Aquitaine, la Ville de Bordeaux et son CCAS sur les enjeux de la prévention en l'élargissant à d'autres institutions et acteurs,
- promouvoir ce partenariat auprès des populations retraitées et des acteurs du territoire.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à signer les conventions de partenariat et les avenants afférents à ce programme,
- à encaisser la participation financière de la CARSAT Aquitaine, la Sécurité Sociale des Indépendants et la MSA pour les actions faisant l'objet de la convention d'objectifs et de moyens (hors subvention afférente aux Résidences Autonomie),
- à émettre le titre de recettes afférent sur la sous fonction 61 au compte 7478. Ce montant sera réaffecté en crédits sur le budget de la Direction Générations Seniors et Autonomie.

ADOpte A L'UNANIMITE

Programme local coordonné : Prévention de la perte d'autonomie, Territoires, et Solidarités entre les âges

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

La Caisse d'Assurance de Retraite et de la Santé au Travail Aquitaine - CARSAT, établissement administratif privé ayant une mission de service public, représentée par le Directeur, Pascal EMILE, dont le siège est situé 80 avenue de la Jallère - 33053 Bordeaux,

La Caisse Locale de Sécurité Sociale des Travailleurs indépendants d'Aquitaine - CLDSSTI, représentée par M. Jean-Yves AUFFRET, Directeur, dont le siège est situé 1 Rue Prévost – 33526 BRUGES CEDEX,

La Mutualité Sociale Agricole-MSA Gironde, personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public représentée par le Directeur, Daniel Abalea, dont le siège est 13 rue Ferrère - 33052 Bordeaux Cedex ,

Et,

La Ville de Bordeaux, Place Pey Berland, 33000 Bordeaux représentée par, Maire de Bordeaux

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux, dont le siège est situé 4 rue Claude Bonnier 33045 Bordeaux Cedex, représenté par M. Nicolas BRUGERE, agissant en qualité de Vice-Président, habilité aux fins des présentes

Vu la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 conclue entre l'Etat et la CNAV

Vu la Convention d'objectifs et de gestion 2016-2020 conclue entre l'Etat et la CCMSA ;

Vu la Convention régionale de partenariat gérontologique signée en date du 18 janvier 2010 par la CARSAT Aquitaine, l'ARAMSA et Le Régime Social des Indépendants d'Aquitaine ;

Vu la décision des Conseils d'Administration de chaque organisme signataire de la présente convention ;

Vu la Dynamique de la Ville de Bordeaux et de son CCAS engagée au bénéfice des seniors ;

il est convenu ce qui suit :

I. PRESENTATION DES SIGNATAIRES

La CARSAT Aquitaine, la MSA Gironde et la Caisse Locale de Sécurité Sociale des Travailleurs indépendants d'Aquitaine – CLDSSTI, la Ville de Bordeaux et le CCAS de Bordeaux souhaitent développer un partenariat afin de poursuivre ensemble leur travail sur les enjeux du vieillissement à partir d'une approche partagée de la question de la prévention du vieillissement, de la préservation de l'autonomie, du développement du territoire, du lien social et du vivre ensemble.

1. La CARSAT aquitaine

La CARSAT est un organisme de sécurité sociale du régime général des salariés. Structure privée ayant une vocation de service public, la CARSAT Aquitaine intervient auprès des salariés, des retraités et des entreprises de la région. Dans le cadre de trois contrats pluriannuels de gestion signés avec les caisses nationales Maladie et Retraite, elle assure 3 missions renforcées autour de la Retraite et de la Santé au travail :

- Mission d'assurer la retraite de base des salariés du régime général :
 - o Elle centralise les informations liées à la carrière de assurés
 - o Elle informe les assurés avant la retraite
 - o Elle conseille les futurs retraités sur leur retraite
 - o Elle paye les retraites chaque mois
- Mission d'accompagner les assurés par une politique d'action sociale orientée sur la prévention des personnes fragilisées :
 - o Elle contribue au maintien à domicile et à la préservation de l'autonomie
 - o Elle participe à l'amélioration des lieux de vie collectifs des retraités
 - o Elle accompagne les assurés fragilisés et facilite l'accès aux soins
- Mission de prévenir les risques professionnels et assurer la santé et la sécurité au travail :
 - o Elle développe et coordonne la prévention des risques pour toutes les entreprises dont les salariés relèvent du régime général,
 - o Elle fixe le taux de cotisation des accidents du travail et des maladies professionnelles

Concernant sa politique d'action sociale auprès des retraités, l'offre de prévention de la CARSAT Aquitaine se décline en trois grands domaines d'intervention :

- Des informations et des conseils pour bien vivre sa retraite et anticiper sa perte d'autonomie,
- Des programmes d'actions et d'ateliers collectifs de prévention à destination de publics ciblés sur les territoires,
- Des actions individuelles à destination des plus fragiles reposant sur l'évaluation globale des besoins à domicile et des plans d'aide personnalisés.

L'offre de prévention prend appui sur une conception d'ensemble et couvre tout le champ du bien vivre l'avancée en âge : adaptation du logement, développement et promotion des lieux de vie collectifs, lutte contre l'isolement social, promotion des bons comportements et modes de vie susceptibles de favoriser le bien vieillir, soutien au domicile et accompagnement social des retraités.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la CARSAT Aquitaine souhaite accompagner avec les collectivités locales une politique organisée et coordonnée de la promotion de la santé et du bien vieillir sur les territoires.

2. La Mutualité Sociale Agricole Gironde

La MSA Gironde est un organisme de protection sociale du régime agricole. Structure privée ayant une mission de service public, la MSA Gironde s'adresse aux salariés, non salariés et employeurs de main d'oeuvre agricoles, que ce soit pour le risque maladie, retraite, famille, santé au travail et recouvrement de cotisations.

L'action sanitaire et sociale de la MSA Gironde, héritée des valeurs fondatrices du mutualisme, est définie à partir de quatre principes directeurs :

- Mettre en œuvre une politique solidaire et équitable
- Proposer des interventions pertinentes et innovantes
- Promouvoir les démarches de prévention et de responsabilisation
- Consolider la démocratie sociale et le réseau de partenaires.

Concernant l'accompagnement des aînés dans leur avancée en âge, l'action sanitaire et sociale de la MSA Gironde se décline selon quatre orientations majeures :

- Donner les clefs du bien vieillir et préserver l'autonomie
 - organiser des sessions de prévention des effets du vieillissement
 - promouvoir l'adaptation anticipée des comportements et mode de vie
 - participer à la préservation du capital santé
- Favoriser le maintien à domicile ou dans des structures médico-sociales adaptées
 - proposer une prestation sortie d'hospitalisation
 - participer aux services facilitant le maintien à domicile
 - contribuer aux travaux d'adaptation de l'habitat
- Soutenir les aidants familiaux
 - écouter et orienter les aidants
 - proposer une aide au répit
- Maintenir les liens sociaux et la cohésion intergénérationnelle
 - mettre en place des chartes territoriales de solidarités avec les aînés
 - encourager l'engagement social des retraités.

3. La Caisse Locale de Sécurité Sociale des Travailleurs indépendants Aquitaine – CLDSSTI

La Caisse Locale de Sécurité Sociale des Travailleurs indépendants Aquitaine – CLDSSTI est un organisme de sécurité sociale de droit privé et de service public à destination des indépendants artisans et commerçants actifs et retraités et de leurs ayants droit.

Les missions de La Caisse Locale de Sécurité Sociale des Travailleurs indépendants Aquitaine – CLDSSTI sont :

- l'affiliation

- le recouvrement des cotisations et contributions personnelles
- le versement des prestations (maladie-maternité, indemnités journalières, retraite de base, retraite complémentaire et invalidité-décès)
- l'action sanitaire et sociale en faveur des actifs, invalides et retraités
- la médecine préventive
- le contrôle médical

La Caisse Locale de Sécurité Sociale des Travailleurs indépendants Aquitaine – CLDSSTI propose à ses assurés des actions de prévention santé qui s'inscrivent dans un parcours de prévention organisé autour de 3 axes :

- prévention des risques professionnels propres aux indépendants ;
- prévention par les bilans et dépistages ;
- suivi de la femme enceinte et de l'enfant.

Dans le cadre de son action sanitaire et sociale, l'offre de prévention de la Caisse Locale de Sécurité Sociale des Travailleurs indépendants Aquitaine – CLDSSTI se décline autour :

- du programme de vieillissement réussi et de la préservation de l'autonomie des seniors
- de la préservation du lien social et du maintien à domicile des retraités
- du développement des partenariats et des expérimentations dédiés aux personnes âgées et à la prise en charge du handicap

4. La Ville de Bordeaux et son CCAS

La Ville de Bordeaux, adhérente au réseau francophone « Ville Amie des Aînés » affilié à l'Organisation Mondiale de la Santé mène une politique globale et intégrée afin d'accompagner l'avancée en âge et ainsi relever les enjeux de la transition démographique. Le programme d'actions « Bordeaux Générations Seniors » approuvé par le Conseil municipal, pour la période 2018/2020 témoigne d'une volonté des acteurs du territoire d'agir ensemble pour bâtir un avenir associant qualité de vie, bien vieillir et solidarité. Elle est aussi engagée avec son CCAS dans le projet de recherche action de l'ODAS (Observatoire de l'action sociale) avec pour ambition de conforter la place des personnes âgées dans la cité.

La Ville de Bordeaux et son CCAS déploie une offre de services avec pour axes d'intervention :

1/ L'accompagnement au maintien à domicile :

- Le dispositif « Plateforme Autonomie Seniors » s'adresse aux usagers de 60 ans et plus et à leur entourage ainsi qu'aux professionnels du sanitaire, du médico-social et du social avec pour missions principales :

- o l'accueil, l'information, l'orientation afin de favoriser l'accès aux droits et services pour le maintien à domicile ou l'hébergement en établissement
- o évaluation globale des besoins à domicile, mise en œuvre et suivi du plan d'aide personnalisé avec les référents sociaux partenaires; activation des aides sociales
- o évaluation des besoins et élaboration de propositions de plan d'aides pour les Caisses de retraite
- o suivi intensif des situations complexes des personnes âgées atteintes de troubles cognitifs

- veille sociale et lutte contre l'isolement
- intégration / coordination des services d'aides et de soins

- un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées en perte d'autonomie assuré en gestion directe par la Ville de Bordeaux.

2/ l'accueil en logements autonomes ou en institution :

- 15 résidences autonomie
- 2 EHPAD en gestion directe par le CCAS, l'un sur le quartier de Caudéran « La Clairière de Lussy » (89 lits) et le second sur le quartier Chartrons, Grand-Parc, Jardin Public « Maryse Bastié » (63 lits), ainsi qu'un EHPAD et une résidence services « Le Petit Trianon » en gestion déléguée à Logéa.

3/ un programme d'activités de loisirs, de détente et de prévention dans les 15 résidences autonomie, 11 clubs seniors et 2 ateliers, complétée par une information régulière des activités proposées par les partenaires par le biais du Pass l'Info.

De plus, la Ville de Bordeaux et son CCAS impulsent une dynamique d'actions avec pour axes stratégiques :

Un vieillissement actif et en bonne santé

Le contrat Local de Santé de Bordeaux propose des actions afin notamment d'améliorer les conditions d'avancée en âge

La mise en place d'un programme d'activités adaptées au sein des résidences autonomie sur les thèmes de l'activité physique, de la nutrition, du maintien des acquis sensoriels et de la mémoire concourt à la prévention de la perte d'autonomie.

L'expérimentation du dispositif PAERPA a pour ambition de :

- améliorer la qualité de vie des personnes âgées et de leurs aidants
- adapter les pratiques professionnelles au parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie
- créer les conditions favorables à la transversalité et à la coordination des acteurs.

L'inclusion numérique

Les établissements de la Ville de Bordeaux et de son CCAS qui accueillent des seniors (résidences autonomie, clubs seniors et ateliers) sont équipés de postes informatiques en libre accès. De plus, pour les moins initiés, des formations à l'utilisation de l'outil numérique sont proposées par des professionnels ou des bénévoles

II. LES OBJECTIFS STRATEGIQUES DE LA CONVENTION

1. **Consolider la mission de développement social local de la Ville de Bordeaux et son CCAS sur les enjeux de prévention du vieillissement, par la reconnaissance d'un projet territorial dans une contractualisation pluriannuelle.**

- La plus - value du partenariat est de s'inscrire, non pas dans une logique d'action ponctuelle mais dans une mission pluri annuelle sur les enjeux de prévention, ancrée sur son territoire : une fonction de pivot, ressource, relais pour mettre en œuvre des projets locaux de prévention.
- L'efficacité de cette approche permet d'agir à la fois sur la diversité des populations retraitées (jeunes retraités, retraités isolés, en situation de précarité, etc...) et sur la diversité des enjeux de prévention (accompagnement des transitions et arrivée à la retraite ; maintien et développement du lien social, bénévolat, citoyenneté ; lutte contre l'isolement des plus fragiles, cadre de vie, etc...)
- Cette mission est fondée sur une démarche de projet, et d'ingénierie des actions collectives de prévention qui en découlent. Elle est reconnue comme une mission globale de prévention sur les territoires.

2. **Conforter le partenariat CARSAT/MSA/la Caisse Locale de Sécurité Sociale des Travailleurs indépendants d'Aquitaine – CLDSSTI – la Ville de Bordeaux et son CCAS sur les territoires sur les enjeux de prévention en l'élargissant à d'autres institutions et acteurs.**

Plusieurs pistes, axes de travail au cours de la convention :

- Associer l'Agence Régionale de Santé aux enjeux de prévention du vieillissement, dans un contexte d'inégalités sociales et territoriales, développer une analyse partagée notamment autour des situations de fragilités, à partir des observations régionales et des analyses de besoins sociaux.
- Sensibiliser les autres partenaires de la CARSAT Aquitaine, de la MSA Gironde et de la Caisse Locale de Sécurité Sociale des Travailleurs indépendants d'Aquitaine – CLDSSTI aux enjeux de prévention et d'accompagnement du vieillissement.
- Favoriser les partenariats locaux et départementaux entre **la Ville de Bordeaux et son CCAS** et les acteurs de proximité concernés dans les territoires (CCAS, CLIC, ASEPT, services d'Aide à domicile, centre social ...) par des rencontres d'échanges et des supports de communication ou autour d'événementiels.

3. Capitaliser, valoriser, communiquer sur l'impact de ce partenariat en matière de prévention auprès des populations retraitées et des acteurs du territoire.

- Démontrer, expliciter, valoriser la plus - value, en particulier les articulations et le travail de maillage, au service de dynamiques de parcours personnels de prévention, que peuvent assurer **la Ville de Bordeaux et son CCAS** et son réseau de partenaires.
- Promouvoir une démarche quantitative et qualitative d'observatoire à partir d'indicateurs et d'outils pertinents, en lien avec les enjeux de la COG.
- Valoriser l'impact du partenariat inter régimes- **la Ville de Bordeaux et son CCAS** sur les territoires, notamment par le support des outils de communication respectifs de chaque institution ou acteur.

III. UNE METHODE D'INTERVENTION

Ces objectifs communs s'appuient sur la définition et la mise en œuvre d'un partenariat opérationnel sur le territoire de Bordeaux.

1. Le rôle de la Ville de Bordeaux et son CCAS, pilotes sur le territoire :

La Ville de Bordeaux décline sa politique à destination des Seniors à travers deux dispositifs complémentaires : Bordeaux Générations Seniors et le Contrat Local de Santé.

Le plan d'actions « Bordeaux Générations Seniors » constitue l'armature d'une politique partenariale, globale et transversale à destination des seniors du territoire bordelais.

Ses deux enjeux stratégiques, favoriser un vieillissement actif et accompagner la perte d'autonomie, se déclinent au travers d'un plan d'actions établi à partir de l'expression citoyenne. Un accent particulier au travers de ces actions est porté sur :

- Le lien social et la solidarité
 - o Soutien individuel aux aidants
 - o Lutte contre l'isolement des personnes âgées (appels et visites de convivialité)
 - o Développement de l'engagement des bénévoles
 - o Aide au repérage et à l'orientation des personnes les plus fragiles (concept de vigilance citoyenne)
- La promotion du bien vieillir

- Actions collectives de prévention
- Offre variée d'activités de loisirs et de détente
- L'accompagnement de la perte d'autonomie
 - Evaluation globale des besoins, mise en place et suivi des plans d'aide
 - Coordination de la prise en charge des personnes âgées
 - Suivi intensif des situations complexes
 - Portage de repas
- L'habitat
 - Soutien au développement de nouveaux modes d'habitat (intergénérationnel, colocations, pensions de famille)
 - Mise en accessibilité des structures d'hébergement
- Les transports et la mobilité
 - Promotion des innovations au service de la mobilité
 - Information et la communication sur les dispositifs existants

2. Le rôle de la CARSAT Aquitaine :

La CARSAT Aquitaine décline la politique d'action sociale de la Branche Retraite auprès des retraités du régime général.

Elle apporte son expertise en matière d'observatoire des fragilités et de connaissance du public seniors.

Elle favorise la mise en relation de **la Ville de Bordeaux et son CCAS** avec son propre réseau de partenaires.

Dans le cadre des enjeux communs de lutte contre la dépendance, elle met à disposition son offre de prévention primaire sur les 5 thématiques suivantes et en fonction des fragilités repérées:

- Prévention et bien être
- Actions d'information, de promotion et de sensibilisation sur le bien vivre à la retraite
- Lien social, solidarité et animation de la vie locale
- Habitat, lieux de vie collectifs et prestations à domicile
- Aide aux aidants

3. Le rôle de la MSA Gironde :

La politique gérontologique de la MSA s'appuie sur trois modalités d'intervention complémentaires :

- des prestations individuelles favorisant le maintien à domicile
- des ateliers collectifs de prévention primaire favorisant le Bien vieillir

- des démarches de Développement Social Territorial incitant au développement des services en faveur des retraités dans le milieu rural et assurant le développement du lien social.

Certaines de ces actions, en particulier les actions de prévention sont menées en interrégime dans le cadre du Programme Régional Interinstitutionnel de Prévention (PRIP).

Dans le cadre des programmes coordonnés, la MSA met à disposition son offre de prévention primaire pour le public agricole concerné sur le territoire de la collectivité signataire.

A savoir :

- Prévention et bien être
- Actions d'information, de promotion et de sensibilisation sur le bien vivre à la retraite
- Lien social, solidarité et animation de la vie locale
- Habitat et prestations à domicile
- Aide aux aidants

4. Le rôle de La Caisse Locale de Sécurité Sociale des Travailleurs indépendants d'Aquitaine – CLDSSTI:

La Caisse Locale de Sécurité Sociale des Travailleurs indépendants d'Aquitaine – CLDSSTI intervient dans le cadre de son action sanitaire et sociale à l'intention des actifs, retraités et invalides indépendants non salariés non agricoles.

Il favorise la mise en relation de **la Ville de Bordeaux et son CCAS** avec son propre réseau de partenaires.

Dans le cadre des enjeux communs de lutte contre la dépendance, elle met à disposition son offre de services sur les thématiques suivantes et en fonction des besoins identifiés :

- Prévention et bien être
- Actions d'information, de promotion et de sensibilisation sur le bien vivre à la retraite
- Lien social, solidarité et animation de la vie locale
- Habitat, lieux de vie collectifs et prestations à domicile
- Aide aux aidants

IV. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de développer un partenariat entre la CARSAT-la MSA Gironde - la Caisse Locale de Sécurité Sociale des Travailleurs indépendants d'Aquitaine – CLDSSTI et **la Ville de Bordeaux et son CCAS** sur le territoire de Bordeaux afin de développer des réponses locales adaptées aux enjeux de prévention autour de la préservation de l'autonomie, de l'éducation en santé et du lien social, et de contribuer à structurer, rendre lisible et visible, une politique de prévention sur ces enjeux.

La CARSAT, ses partenaires institutionnels la MSA Gironde et la Caisse Locale de Sécurité Sociale des Travailleurs indépendants d'Aquitaine – CLDSSTI et **la Ville de Bordeaux et son CCAS** décident de développer leur coopération autour de différentes thématiques :

- Prévention et bien être
- Actions d'information, de promotion et de sensibilisation sur le bien vivre à la retraite
- Lien social, solidarité et animation de la vie locale
- Habitat, lieux de vie collectifs et prestations à domicile
- Aide aux aidants

Le cahier des charges joint à la présente convention définit le cadre du partenariat.

V. UNE DEMARCHE DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le suivi et l'évaluation de la présente convention seront assurés par un Comité de pilotage associant les acteurs référents des quatre signataires. Il se réunira à minima 1 fois l'an au plus tard le 15 octobre afin d'effectuer le suivi de la convention et d'analyser les conditions qualitatives et quantitatives de sa mise en œuvre.

Cette instance de concertation veille à l'application des objectifs communs, l'organisation des conditions de mise en œuvre opérationnelle et administrative, l'observation et l'analyse de l'évolution des expérimentations, l'évaluation des actions et l'élaboration de préconisations pour le développement du partenariat entre la CARSAT, la MSA, la Caisse Locale de Sécurité Sociale des Travailleurs indépendants d'Aquitaine – CLDSSTI et **la Ville de Bordeaux et son CCAS**.

VI. LES PRINCIPES D'ECONOMIE

1. La CARSAT Aquitaine

La règle générale repose sur un cofinancement pluri partenarial des actions soutenues. Aucun programme coordonné ne sera intégralement financé par la CARSAT Aquitaine.

Les projets menés par **la Ville de Bordeaux et son CCAS** sur son territoire feront l'objet d'un contrat annuel d'objectifs avec la CARSAT. Ces contrats préciseront les actions retenues, les critères d'évaluation et les conditions de financement.

Le soutien financier apporté par la CARSAT Aquitaine à **la Ville de Bordeaux et son CCAS** est soumis à la décision de ses administrateurs et au regard des moyens budgétaires qui lui sont alloués par la CNAV.

2. La MSA Gironde

La MSA Gironde s'engage à s'orienter prioritairement vers un financement indirect dans le cadre des actions financées dans le cadre du PRIP. En cas de financement complémentaire, la décision est soumise à la validation des membres du CPASS de la MSA Gironde au regard des moyens budgétaires alloués par la CCMSA dans le cadre du Contrat Pluriannuel de Gestion 2016-2020.

3. La Caisse Locale de Sécurité Sociale des Travailleurs indépendants d'Aquitaine – CLDSSTI

Le soutien financier apporté par la Caisse Locale de Sécurité Sociale des Travailleurs indépendants d'Aquitaine – CLDSSTI à **la Ville de Bordeaux et son CCAS** est soumis au regard des moyens budgétaires qui lui sont alloués par la CAISSE NATIONALE DELEGUEE POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS et à la décision de ses administrateurs.

VII. LES TRANSFERTS AUTOMATISES

Les parties s'efforcent d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en place d'échanges automatisés des informations utiles :

- à la mise en place des actions
- au règlement financier des engagements pris,
- au suivi et à l'évaluation des actions

VIII. COMMUNICATION

Les parties s'engagent à réaliser la promotion du programme coordonné de prévention auprès des bénéficiaires des actions conduites et des partenaires locaux.

Ainsi ces derniers s'engagent à citer l'implication des institutions et de la structure partenaire sur l'ensemble des outils de communication des structures qui auront été conçus afin de faire la promotion du programme coordonné et des actions si référents (articles newsletter, bulletin municipal, courrier d'invitation, site internet, plaquette...) ou lors de prises de parole (interview, discours....).

IX. LITIGES

En cas de difficultés liées à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente convention, les parties devront se rapprocher préalablement avant d'envisager toute action contentieuse en vue d'y remédier à l'amiable.

X. DUREE

La convention prend effet à la date de la signature par les parties et prend fin le 31 décembre 2022.

Fait à Bordeaux
le

Pascal EMILE
Directeur de la CARSAT

.....
Maire Ville de Bordeaux

Thierry MAUHAURAT
CAZABIEILLE
Directeur
de la MSA Sud Aquitaine

Nicolas BRUGERE
Vice-Président CCAS de Bordeaux.

Jean-Yves AUFFRET
Directeur de La Caisse Locale de
Sécurité Sociale des Travailleurs
indépendants d'Aquitaine –
CLDSSTI

D-2019/90

**Education à la santé. Action santé environnementale.
Empreinte Ecologique, et gestes quotidiens. Convention entre
la Ville de Bordeaux et le Centre Régional d'Ecoénergétique
d'Aquitaine. Signature. Financement. Autorisation**

Monsieur Nicolas BRUGERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux poursuit sa politique de sensibilisation des jeunes générations à la santé environnementale et au développement durable en menant une action auprès des élèves des écoles élémentaires de Bordeaux par le calcul de l'empreinte écologique et l'apprentissage des éco-gestes quotidiens. En effet les facteurs environnementaux constituent également des déterminants de santé importants.

Cette action sera mise en œuvre au cours de l'année scolaire 2018-2019 par le CREAQ (**Centre Régional d'Ecoénergétique d'Aquitaine**). Celui-ci assurera les interventions dans les écoles pendant le temps scolaire par du personnel qualifié et agréé par l'Education Nationale et fournira le matériel pédagogique nécessaire au bon déroulement de cette action éducative, moyennant une participation de la Ville aux investissements induits par le montage de cette opération.

Cette action sera menée auprès de 67 classes élémentaires, candidates soit 1692 élèves de classes des cycles II et III.

A ce titre, la convention ci-jointe définit les modalités de réalisation de ce projet, ainsi que le financement de la Ville à hauteur de 6700 euros ouvert au budget 2019, compte 6228 – rubrique 254.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Monsieur BRUGÈRE.

M. BRUGÈRE

Monsieur le Maire, pour répondre à la proposition de Vincent FELTESSE, je suis en charge de la santé des seniors, du bien vivre et du bien vieillir à Bordeaux, et du CCAS. Notre politique vis-à-vis des seniors - 48 000 personnes qui ont plus de 60 ans, 22 000 personnes qui ont plus de 75 ans - nous conduit à soutenir des associations qui mettent en place des activités multiples en particulier pour permettre aux personnes de rester bien dans la vie de la Cité, et de renforcer le lien social et de vivre bien chez soi.

La délibération 89 aurait pu être de la même manière mise à la discussion. Je profite de cette délibération, Monsieur le Maire, pour rappeler que vous avez reçu la semaine dernière Marie-Anne MONTCHAMP, la Présidente de la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie qui est intéressée par des expérimentations que nous mettons en place pour permettre le bien vivre et le bien vieillir à domicile auprès des seniors avec de nombreux partenaires, et cette expérimentation l'intéresse parce qu'elle s'inscrirait dans une contribution que la CNSA pourrait inscrire au projet de loi dépendance en cours d'élaboration.

Ceci dit, la Ville de Bordeaux, en lien avec de nombreux partenaires, de nombreuses associations, dans le cadre de sa politique Bordeaux générations seniors, s'implique intensément dans le bien vivre et le bien vieillir chez soi.

M. le MAIRE

Merci. Qui a demandé la parole là-dessus ?

MME JAMET

Pardon, encore. Oui, je souhaitais intervenir sur cette délibération parce qu'en discussion en commission... je suis très intéressée par le fait que l'on fasse des actions liées à la santé environnementale. Sauf qu'il est ressorti que cette action avec le CREAQ n'était pas forcément liée à la santé environnementale, mais effectivement plutôt aux questions de développement durable, d'éco-gestes, et d'empreinte écologique. Ce qui est très important, j'en conviens. Mais ce que je trouve dommage, c'est que l'on ne voit pas dans la convention apparaître le fait que l'on va accentuer sur cette notion de santé environnementale aussi. C'est-à-dire que ce que l'on fait de bien pour la planète, c'est aussi bien pour nous parce que ce que l'on fait aujourd'hui de mal a un impact sur notre santé. Et donc, il y a plein d'actions et plein d'exemples à mettre en avant dans cette question de santé environnementale, et une des premières qui me vient à l'esprit, c'est la nourriture. Qu'est-ce que l'on mange ? Et effectivement, on ne voit pas ici une telle action et un tel raisonnement, et comment on accompagne les enfants pour leur faire comprendre qu'il n'est pas utile de manger de la viande tous les jours, qu'il n'est pas utile de manger du poisson tous les deux jours, pour pouvoir accompagner ce changement aux mentalités, et à une autre alimentation. Je ne dis pas qu'il faut tous devenir végétarien et dire aux enfants qu'il faut tous devenir végétariens, mais par contre, je pense qu'il est urgemment très important de commencer à dire aux enfants qu'il ne faut pas manger de la viande tous les jours, non seulement pour notre empreinte écologique, mais aussi pour sa propre santé parce que l'on sait que, notamment pour la viande rouge, cela a des impacts sur la santé de chacun, et notamment à l'âge adulte. Quand un enfant a des bons comportements en termes alimentaires, il les aura quand il sera adulte. C'est en cela où cette délibération et cette convention me semblent un peu trop légères en fait parce que l'on ne va pas sur ces questions-là de santé environnementale. On aurait pu aussi parler de la pollution atmosphérique. Aujourd'hui, en Nouvelle Aquitaine, c'est 150 morts par an que l'on pourrait éviter à cause de la pollution atmosphérique. On ne voit pas où cette convention mène sur ces questions-là, et je trouve cela un peu dommage. Cela ne va pas assez loin à mon sens. Je vous remercie.

M. BRUGÈRE

Cela, c'était la délibération suivante, mais ce n'est pas grave, je peux répondre aussi.

M. le MAIRE

Oui, allez-y, Monsieur BRUGÈRE.

M. BRUGÈRE

Oui, c'était la délibération suivante où le CREAQ intervient dans nos écoles, mais ce n'est pas un problème, effectivement auprès de 1 600 enfants, et c'est juste une seule action. C'est une action concernant l'environnement. Mais dans le cadre de notre contrat local de santé, on a de multiples autres actions, en particulier concernant l'air intérieur, en particulier concernant le bruit, concernant l'alimentation, et avec les médecins de médecine scolaire, on fait un gros, gros travail de prévention sur les troubles alimentaires des enfants avec une éducation des enfants et des familles. Donc, c'est un autre sujet qui est traité ailleurs, mais qui est pris en charge dans la Ville de Bordeaux et dans notre politique de santé vis-à-vis des enfants.

Concernant les seniors, je ne sais pas s'il y avait une...

M. le MAIRE

Non, il n'y a pas d'autres questions. Merci pour ces précisions. C'est vrai que l'alimentation est au cœur des préoccupations en termes de santé pour l'être humain et des enfants bien évidemment.

Madame WALRYCK.

MME WALRYCK

Nicolas BRUGÈRE a évidemment très, très bien dit les choses et on pourrait rajouter, Nicolas, que nous aurons d'ailleurs une délibération au prochain Conseil municipal, dans le cadre de l'appel à projets sur l'alimentation durable, en lien avec la santé, en lien avec le climat, qui va être présenté, comme nous l'avions fait l'année dernière. On pourra rajouter aussi que nous aurons des éléments qui seront proposés dans le courant du mois de septembre, début octobre jusqu'à la Journée mondiale de l'alimentation durable qui aura lieu le 16 octobre. Donc, on a un programme complet tant à l'échelle de la Ville que de la Métropole sur ces sujets.

M. BRUGÈRE

Nous développerons même les espaces verts sans tabac, et la Mairie va bientôt être un espace sans tabac.

M. le MAIRE

Oui, il va falloir que je donne l'exemple. Ok. Merci.

On va passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Sur les deux délibérations, elles sont adoptées.

MME MIGLIORE

Délégation de Madame Anne BRÉZILLON. Délibération 93 : « Attribution d'aides en faveur des associations. Subventions 2019. »

Pour ce faire, elle demande à l'association CREAQ d'impulser une action pour l'année scolaire 2018-2019, assurée par des personnes qualifiées.

ARTICLE 2 : Objectif de l'action

Destinée aux élèves des cycles II et III des écoles élémentaires volontaires de Bordeaux, la formation a pour objet de sensibiliser les élèves à l'impact de nos gestes quotidiens et de les aider à découvrir ceux contribuant à rendre concrète la notion d'éco-responsabilité.

ARTICLE 3 : Description des actions

L'ensemble des bénéficiaires pourra s'appuyer sur un support de réflexion intitulé **le carnet de DD**, distribué par le CREAQ.

Pour l'année scolaire 2018-2019, 2 interventions sont proposées, adaptées aux cycles 2 et cycles 3.

Les objectifs sont :

- ✓ d'appréhender les impacts de l'homme sur la nature,
- ✓ de découvrir le lien entre consommation de l'homme et matières naturelles,
- ✓ d'aborder la notion d'empreinte écologique.

- 1) Pour les cycles 2, il s'agira de comprendre les liens qui existent entre les ressources de la nature et les besoins de l'Homme. Les élèves réaliseront des manipulations autour des objets du quotidien, des matières premières et des déchets. Un carnet de Développement Durable réalisé par le CREAQ sera communiqué à l'enseignant en fin d'intervention.
- 2) Pour les cycles 3, il s'agira d'aborder la notion de Développement Durable à travers un jeu de photolangage puis la réalisation d'une empreinte écologique ainsi qu'un débat sur la place de l'Homme dans la nature. Le CREAQ fournira pour chaque élève et l'enseignant un carnet de Développement Durable.

Les 2 formules correspondent à des séances de 1h30.

ARTICLE 4 : Bénéficiaires et période de l'action

Il s'agit d'une opération limitée aux cycles II et III des écoles élémentaires volontaires pour l'année scolaire 2018-2019.

Elle se déroulera pendant les deuxième et troisième trimestres.

ARTICLE 5 : Obligations des deux parties

↳ L'association CREAQ s'engage à :

- intervenir dans les écoles à la date convenue entre les parties et non modifiable à moins de 15 jours avant la dite intervention,
- transmettre les informations et les documents aux écoles,
- assurer la préparation, l'organisation, la conception, la logistique, le bon déroulement des interventions et la valorisation finale.

↳ La Ville de Bordeaux s'engage à imprimer les carnets de DD à la date convenue.

ARTICLE 6 : Financement de l'opération

Le CREAQ sera financé pour un montant fixe et forfaitaire de 6700 euros pour 67 classes.

Une facture sera adressée par l'association CREAQ à la Ville de BORDEAUX.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum à réception de la facture.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Pendant toute la durée de l'opération, la couverture des accidents ou dommages survenant au(x) participant(s) ou provoqués par eux à des tiers, incombe à celui dont la responsabilité civile est engagée.

Fait à BORDEAUX, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux,

Le Maire

Pour l'association CREAQ

La Présidente

Dominique PROST

D-2019/91

Education à la Santé. Initiation aux gestes de premiers secours. Convention entre la Ville Bordeaux et l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers 33. Signature. Financement. Autorisation

Monsieur Nicolas BRUGERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Au cours des dix dernières années scolaires, la Ville de Bordeaux a mis en place une initiation aux gestes de premiers secours dans les écoles élémentaires, pendant le temps scolaire, en accord avec la Direction des services départementaux de l'Education Nationale.

Devant la parfaite réussite de l'opération, nous vous proposons, de renouveler cette action au cours de l'année scolaire 2018-2019. Cette action sera menée auprès de 85 classes (2181 élèves).

Destinée aux élèves de CM1/CM2, cette action d'éducation à la santé sera assurée, comme les années précédentes par un partenariat avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde (UDSP 33) dans le cadre de la convention ci-jointe définissant les modalités d'intervention ainsi que le financement de 8500 euros apporté par la Ville, inscrit au budget 2019 au compte 6228 – rubrique 254.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

ADOpte A L'UNANIMITE



CONVENTION DE FORMATION

INITIATION AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS Réf. INI

Entre d'une part :

La Ville de Bordeaux,
Représentée par son maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal
n° XXXXX en date du

Et d'autre part :

Monsieur le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde
56 cours du Maréchal Juin – Entrée 3 – Apt 37 – 33000 BORDEAUX
SIREN : 410 997 936 – N° Agrément DRTEFP : 72 33 0520833

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Conformément à la loi de modernisation de la sécurité civile,
Conformément au décret n°91 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
Conformément à l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
L'UDSP 33, affiliée à la FNSPF (Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France), est agréée pour dispenser les formations aux premiers secours (arrêté préfectoral du 28 septembre 1993 n°1154/ADMG/MTL/PC).

Article 2 :

Destinée aux élèves de CM1/CM2 des écoles de Bordeaux, la formation « initiation aux gestes de premiers secours » a pour objet l'acquisition des compétences suivantes : savoir donner l'alerte, apprécier la conscience, libérer les voies aériennes, vérifier la respiration, mettre en position latérale de sécurité, masser, observer la défibrillation.

Article 3 :

La durée de la formation est fixée à 2 heures qu'il est impératif de répartir dans le temps pour des raisons pédagogiques et ce, à la convenance du contractant et du moniteur.

Article 4 :

La formation donnera droit à une attestation de participation.

Article 5 :

Le contractant s'engage à mettre à la disposition du moniteur les locaux où se déroulera la formation (écoles). L'UDSP 33 s'engage pour sa part à fournir le matériel spécifique à la formation « initiation aux gestes de premiers secours ».

Article 6 :

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2018-2019 pour :

85 classes (100,00 € / classe)..... 8500 € TTC

Une facture sera adressée par l'UDSP 33 à la Mairie de BORDEAUX.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum à réception de la facture.

Article 7 :

Ces séances de formation se dérouleront sous la responsabilité des enseignants.

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde et ses formateurs déclinent toute responsabilité pour tout évènement survenant en dehors des séances de formation.

Article 8 :

Pendant toute la durée de la formation, la couverture des accidents ou dommages survenant au(x) participant(s) ou provoqués par eux à des tiers, incombe à celui dont la responsabilité civile est engagée.

Fait à BORDEAUX, en deux exemplaires, le

Le Maire de Bordeaux

Le Président de l'UDSP 33

Le Commandant David BRUNNER

D-2019/92

Education à la Santé. Prévention sur les risques des accidents domestiques. Convention entre la Ville de Bordeaux, la Croix-Rouge Française. Signature Financement. Autorisation

Monsieur Nicolas BRUGERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Au cours des dix dernières années, la Ville de Bordeaux a mis en place en accord avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale, une action d'éducation à la santé sur le thème « Prévention sur les risques des accidents domestiques ». Elle souhaite cette année développer de nouveau cette opération auprès des élèves des petites, moyennes et grandes sections des écoles maternelles ainsi que des cours préparatoires et cours élémentaires 1^{ère} année des écoles élémentaires de la Ville.

L'action projetée est basée sur un projet pédagogique qui a pour objectif l'identification et l'explication des risques domestiques, la formation et l'enseignement aux enfants, l'information aux parents, des gestes et comportements préventifs à avoir face aux risques d'accidents de la vie courante.

Cette action est assurée par des personnes qualifiées, formées et habilitées de l'Unité locale de la Croix Rouge Française de Bordeaux. Cette action sera menée auprès de 129 classes (2987 élèves).

A ce titre, une convention est établie entre la Ville et la Croix Rouge Française de Bordeaux, définissant les modalités des interventions, ainsi que le financement de 4500 euros attribué par la Ville de Bordeaux à la Croix-Rouge pour la bonne exécution de cette opération.

Par conséquent, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et à procéder au paiement de la somme de 4500 euros sur la rubrique 254 – compte 6228 - sur le budget de l'année 2019.

ADOPTE A L'UNANIMITE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX, LA CROIX- ROUGE FRANCAISE

Entre :

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° xxx en date du

La Croix Rouge Française - Unité locale de Bordeaux - 50 rue Ferrère 33000 BORDEAUX représentée par son Président Monsieur Pierre BARBE,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Il est convenu que la Ville de Bordeaux et la Croix rouge Française s'associent dans une action de sensibilisation aux risques domestiques pour les classes de petite, moyenne et grande sections des écoles maternelles, les cours préparatoires et cours élémentaires 1^{ère} année des écoles élémentaires de la Ville de Bordeaux participant à cette opération.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ :

ARTICLE I : Objet

En accord avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, la Ville de Bordeaux souhaite continuer à développer pour les élèves des petites, moyennes et grandes sections des écoles maternelles, cours préparatoires et élémentaires 1^{ère} année des écoles élémentaires de la ville, des séances de prévention des accidents domestiques pendant le temps scolaire.

ARTICLE II : Objectifs et description de l'opération

Objectifs de cette opération pour l'année scolaire 2018/2019 :

Cette action vise à :

- l'identification et l'explication des risques domestiques ;
- la formation et l'enseignement aux enfants, l'information aux parents, des gestes et comportements préventifs à avoir face aux risques d'accidents domestiques.

Les séances seront dispensées par des formateurs ou initiateurs Croix Rouge Française formés par ses soins, et consistent dans des actions autour d'une activité ludique « La pêche à la ligne des objets dangereux » et la lecture des pictogrammes.

ARTICLE III : Bénéficiaires de l'opération

Cette action s'adresse en priorité aux élèves des classes de petite, moyenne et grande section des écoles maternelles et ceux des cours préparatoires et cours élémentaires 1^{ère} année des écoles élémentaires de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE IV : Période

Les séances de formation seront effectuées pendant le temps scolaire durant le 2^{ème} trimestre de l'année scolaire 2018- 2019, la formation des initiateurs se déroulant au cours du 1^{er} trimestre.

ARTICLE V : Evaluation de l'action

L'Unité locale de Bordeaux de la Croix Rouge Française communiquera à la Ville de Bordeaux une évaluation quantitative et qualitative de leur action. Cette évaluation fera l'objet d'une réunion entre la Ville de Bordeaux, le représentant de la Croix-Rouge pour cette action et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

ARTICLE VI : Communication sur l'opération

Toutes publications, communications avec les médias faites par l'une des parties sur l'opération citée dans l'article 2 devront mentionner le partenariat entre la Ville de Bordeaux et la délégation locale de Bordeaux de la Croix Rouge Française.
Toutes publications, articles de presse devront être adressés aux partenaires non initiateurs de cette communication pour information.

ARTICLE VII : Financement

Une allocation de quatre mille cinq cent euros (4 500euros) sera attribuée par la Ville de Bordeaux à la délégation locale de Bordeaux de la Croix Rouge Française à titre de participation financière.

Le versement de cette contribution sera effectué en une seule fois avant le 30 juin 2019.

ARTICLE VIII : Obligations des parties

Ville de Bordeaux

- Versement de la contribution sus mentionnée.
- Communication de la liste des écoles, des interlocuteurs, des effectifs et du nombre de séances par école dans des locaux bien identifiés ainsi que la coordination des relations avec les services concernés de l'Education Nationale.

L'Unité locale de la CROIX-ROUGE de Bordeaux

- Réalisation de l'opération telle que décrite dans l'article II de cette convention et pour laquelle une allocation lui est attribuée.

- Conduite des séances par des formateurs, initiateurs et intervenants qualifiés de la Croix Rouge Française.

- Les bénévoles Croix Rouge, Unité locale de Bordeaux, intervenant dans l'action, sont pris en charge par l'assurance de l'association Croix Rouge Française.

ARTICLE IX : Sanctions

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention par l'Unité locale de la Croix Rouge de Bordeaux, la Ville de Bordeaux se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de l'allocation versée, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun et/ou de ne pas renouveler le financement lors de l'exercice suivant.

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention par la Ville de Bordeaux l'allocation prévue par la Ville de Bordeaux pour la Croix Rouge Française, l'Unité locale de Bordeaux, restera acquise à celle-ci, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Pour la
CROIX-ROUGE FRANCAISE
Unité locale de Bordeaux
Monsieur Pierre BARBE
Président de la délégation locale

Pour la
Ville de Bordeaux